

Avant-Projet

Arrêté fixant les conditions et modalités selon lesquelles sont sécurisées les procédures électroniques de passation des marchés formalisés des pouvoirs adjudicateurs, pris en application de l'article 56 du code des marchés publics

Article 1.

Les candidatures et les offres transmises par voie électronique **ou envoyées sur support physique électronique** doivent répondre aux conditions qui permettent **d'identifier** le candidat.

Les éléments de la candidature et ceux de l'offre sont présentés séparément. **Pour l'envoi sur support physique électronique**, ils figurent sur des supports distincts dont l'un comporte les éléments relatifs à la candidature, l'autre les éléments relatifs à l'offre.

La transmission par voie électronique des candidatures et des offres doit pouvoir faire l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique.

Article 2.

En cas de défaillance du dispositif d'échanges électroniques, le pouvoir adjudicateur met à la disposition des candidats des moyens de transmission susceptibles de se substituer dans les meilleures conditions de sécurité aux moyens électroniques initialement prévus.

Le pouvoir adjudicateur prend les mesures propres à garantir l'intégrité des informations portant sur les candidatures et les offres. Il s'assure que ces informations demeurent confidentielles jusqu'à l'expiration des délais de remise des candidatures et des offres et, qu'au-delà de ces délais, elles ne sont accessibles qu'aux personnes autorisées à en prendre connaissance pour l'analyse des candidatures et des offres.

Article 3.

I. Tout dossier ou document électronique non accompagné d'une copie de sauvegarde transmis par voie électronique par un candidat et dans lequel un programme informatique malveillant est détecté par le pouvoir adjudicateur peut soit faire l'objet d'un archivage de sécurité sans lecture dudit document, soit faire l'objet d'une réparation.

Un dossier ou document ayant fait l'objet d'un archivage de sécurité et pour lequel aucune réparation n'est mise en œuvre est réputé n'avoir jamais été reçu et le candidat en est informé.

Lorsqu'un dossier ou document d'une offre a fait l'objet d'une réparation sans succès, l'offre est rejetée.

II. Tout dossier ou document électronique, accompagné d'une copie de sauvegarde, envoyé par un candidat et dans lequel un programme informatique malveillant est détecté par le pouvoir adjudicateur, fait l'objet d'un archivage de sécurité sans lecture dudit document et donne lieu à l'ouverture par le pouvoir adjudicateur de la copie de sauvegarde.

Article 4.

I. Le candidat qui effectue une transmission électronique et envoie parallèlement sur support physique électronique ou sur support papier, dans un pli scellé, une copie de sauvegarde des documents électroniques qui ont fait l'objet de la transmission précitée, doit faire parvenir cette copie dans le délai imparti pour la remise des candidatures ou des offres. Cette copie de sauvegarde ne peut être ouverte qu'en cas de défaillance du système informatique ou dans le cas prévu **au II de l'article 4 ci-dessus**. Si le pli contenant la copie de sauvegarde n'est pas ouvert, il est détruit par le pouvoir adjudicateur.

II. En cas d'appel d'offre ouvert ou de concours ouvert et de transmission par voie électronique, si une candidature n'est pas admise, l'offre correspondante ou les documents électroniques relatifs à la seconde enveloppe ainsi que la troisième enveloppe d'une procédure de concours, sont éliminés des fichiers du pouvoir adjudicateur sans avoir été lus. **Le candidat en est informé. Si la transmission électronique était accompagnée d'une copie de sauvegarde, cette dernière est renvoyée au candidat sans avoir été ouverte.**

Article 5.

En cas d'appel d'offre ouvert ou de concours ouvert, lorsque la candidature et l'offre sont envoyées sur support physique électronique, si une candidature n'est pas admise, le support portant l'offre correspondante ou les documents électroniques relatifs à la seconde enveloppe ainsi que la troisième enveloppe d'une procédure de concours, est renvoyé au candidat sans avoir été ouvert.